CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.942 du 18 juin 2013

A. 196.046/VIII-7260

En cause : **MOESSE** Patrick,
ayant élu domicile chez
M^e^ Chantal BODARWE, avocat,
rue Saint-Pierre 17
4000 Liège,

contre :

la société coopérative intercommunale TECTEO,
ayant élu domicile chez
M^e^ Michel STRONGYLOS, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2010 par Patrick MOESSE qui demande l'annulation de "la décision prise par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale sous forme de Société Coopérative TECTEO le 26 janvier 2010 et [lui] notifiée le 1er février 2010, et par laquelle il confirme la sanction de la démission d'office prononcée à [sa] charge par le Bureau Exécutif le 29 septembre 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Michel KAROLINSKI, loco M^e^ Chantal BODARWE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Rodrigue CAPART, loco M^e^ Michel STRONGYLOS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire de la partie adverse, pour laquelle il travaille depuis 1994.

2. Il a bénéficié de divers avancements mais s'est vu infliger un rappel à l'ordre le 26 janvier 2000, puis un blâme le 20 novembre 2002. L'octroi d'une "prime participative" lui a été refusé pour l'année 2005.

3. Le 26 mars 2009, après les heures de service mais sur les lieux du travail, éclate une altercation entre le requérant et un collègue de celui-ci, Philippe WARNY, dans le réfectoire. Un autre collègue, Philippe VIGNERON, s'est interposé et, tombé au sol, a reçu un coup de pied de la part du requérant, ce que ce dernier conteste. Philippe VIGNERON a porté plainte contre celui-ci et a subi une incapacité de travail du 27 mars au 15 juin 2009. Par ailleurs, des dégâts matériels ont été constatés dans les locaux où a eu lieu la bagarre.

4. Le 28 avril 2009, le bureau exécutif de la partie adverse est saisi d'un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant.

5. La partie adverse se constitue partie civile, le 6 mai 2009, afin de récupérer la rémunération payée à Philippe VIGNERON durant son incapacité de travail et d'être dédommagée pour les dégâts causés aux locaux.

6. Assisté de son conseil, le requérant est entendu, le 2 juin 2009, par le bureau exécutif de la partie adverse sur les faits qui lui sont reprochés.

7. D'autres faits concernant le requérant, survenus les 18, 22 et 25 juin 2009, sont portés à la connaissance du même bureau exécutif. Se fondant sur ces

nouvelles informations, le directeur général adjoint de la partie adverse le suspend par mesure d'ordre, le 28 juillet 2009, cette décision étant confirmée par le bureau exécutif le 13 août 2009.

8. Le bureau exécutif décide de démettre d'office le requérant le 29 septembre 2009.

9. Saisi sur recours, le conseil d'administration de la partie adverse entend le requérant le 8 décembre 2009.

10. Le 26 janvier 2010, le conseil d'administration confirme la décision de son bureau exécutif et lui inflige la sanction de la démission d'office.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation de l'article 4 du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale, du principe du droit au respect de la présomption d'innocence, des principes de bonne administration et de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme"; que le requérant fait valoir que la partie adverse devait attendre l'issue de la procédure pénale en cours avant de prendre la décision attaquée; qu'il admet que le principe "le pénal tient le civil en état" n'est pas transposable en l'espèce mais soutient que le lien de causalité entre l'altercation qu'il a eue avec Philippe VIGNERON et les blessures de ce dernier n'est pas établi à suffisance; qu'il conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés, notamment en ce qu'il aurait frappé l'un de ses collègues avec comme conséquence pour celui-ci une incapacité de travail de plusieurs jours; qu'en réplique, il réitère ses arguments, estimant que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et souligne que les plaintes au pénal de la partie adverse ainsi que de Philippe VIGNERON ont été classées sans suite; que, dans son dernier mémoire, il rappelle le contenu de ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant qu'aucune disposition n'impose à la partie adverse d'attendre l'issue de la procédure pénale avant de se prononcer dans le cadre de l'action disciplinaire; qu'il appartient, au contraire, à l'autorité disciplinaire, en vertu du principe du délai raisonnable, de faire toute diligence et notamment de poursuivre la procédure disciplinaire dans les meilleurs délais et sans attendre l'issue de la procédure pénale, par exemple, lorsque l'agent a reconnu les faits ou encore lorsque les moyens d'investigation dont elle dispose sont suffisants pour lui permettre d'apprécier les faits; qu'elle ne peut pas laisser l'agent, menacé d'une action disciplinaire, trop longtemps dans l'incertitude sur son sort et tout particulièrement lorsque cette sanction est lourde;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué relève ce qui suit :

" (…)

Que les faits tels que reconnus par M. MOESSE démontrent en eux-mêmes déjà à suffisance le caractère inacceptable et intolérable du comportement adopté par lui le 26 mars 2009 :

- non-respect de l'ordre de Direction daté du 3 novembre 1997 selon lequel le personnel doit avoir quitté la cafétéria à 17 heures 30 au plus tard;
- consommation d'alcool sur le lieu de travail;
- dégradation du matériel de TECTEO dont résulte un préjudice financier pour TECTEO;
- violence à l'égard d'un de ses collègues sur son lieu de travail;

(…)

Que s'il peut parfois paraître opportun, pour une autorité disciplinaire, d'attendre l'issue d'une procédure pénale avant de statuer disciplinairement, et ce lorsque la matérialité des faits susceptibles d'entraîner l'adoption d'une sanction disciplinaire n'est pas certaine, force est de constater qu'en l'espèce la matérialité des faits susceptibles d'entraîner l'adoption d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. MOESSE est suffisamment établie;

Qu'en effet, quand bien même la procédure pénale initiée à l'encontre de M. MOESSE démontrerait que le coup porté par celui-ci à M. VIGNERON n'est pas l'unique cause de l'incapacité de travail de ce dernier, il n'en reste pas moins qu'il a usé de violence physique à l'égard de l'un de ses collègues sur le lieu de travail et dégradé du matériel, propriété de TECTEO; ce que M. MOESSE ne conteste d'ailleurs pas;

(…)";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant reconnaît avoir bu "quelques verres", avoir fait preuve d'un excès de colère à l'encontre d'un de ses collègues et avoir bousculé Philippe VIGNERON qui tentait de s'interposer entre les deux hommes; que, par ailleurs, il admet également avoir commis des dégâts au matériel du réfectoire; que la matérialité de certains faits de violence étant avérée, la partie adverse a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, entamer les poursuites disciplinaires qui ont abouti à l'acte attaqué; qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour décider de ne pas attendre l'issue de la procédure pénale; que, quant au classement sans suite des plaintes déposées par Philippe VIGNERON et la partie adverse, il n'est pas de nature à remettre en cause la liberté d'appréciation dont a usé la partie adverse dans le cadre des poursuites disciplinaires; qu'un classement sans suite ne prive pas l'autorité compétente de la possibilité d'actionner la poursuite disciplinaire si elle estime que les faits reprochés à l'agent ne sont pas compatibles avec le bon fonctionnement du service et la dignité de la fonction; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris "de la violation d'une part, des principes de bonne administration et de sécurité juridique et d'autre part, du

principe de respect des droits de la défense"; que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir joint à la procédure litigieuse les faits survenus en juin 2009 et de ne pas l'avoir entendu à ce sujet avant de prendre l'acte attaqué; qu'il cite la décision de suspension par mesure d'ordre du 28 juillet 2009, laquelle annonçait que le bureau exécutif serait saisi de ces nouveaux faits et qu'une nouvelle audition du requérant serait organisée devant cette instance; qu'il relève qu'il n'a pas été entendu à ce sujet par le bureau exécutif et explique qu'il a fermement contesté les faits reprochés; qu'il répète, dans son mémoire en réplique, qu'il voit une contradiction entre la position adoptée lors de sa suspension par mesure d'ordre et celle du bureau exécutif, lequel a décidé de ne pas avoir égard aux faits de juin 2009; qu'il affirme qu'en ne joignant pas les deux dossiers, la partie adverse l'a privé de la possibilité de prendre connaissance des procès-verbaux préalables à la décision de suspension et de la possibilité de s'expliquer devant le bureau exécutif; que, dans son dernier mémoire, il rappelle le contenu de ses écrits antérieurs et insiste sur la circonstance que l'ensemble des faits auraient dû être pris en considération non pas pour alourdir les poursuites disciplinaires mais parce qu'ils auraient permis de comprendre le contexte difficile de ses relations professionnelles avec d'autres membres du service;

Considérant que pour ce qui concerne les faits survenus en juin 2009, et qui sont à l'origine de la suspension par mesure d'ordre décidée le 28 juillet 2009, l'acte attaqué expose ce qui suit :

" (…)
Qu'il convient tout d'abord de constater que le Conseil d'administration n'est pas saisi des faits ayant conduit à la mesure de suspension par mesure d'ordre visée ci-dessus;
Qu'il ne lui est donc pas possible de joindre cette procédure disciplinaire à la présente procédure;
Que le Conseil d'administration remarque pour le surplus que rien n'imposait au Bureau Exécutif de joindre deux procédures disciplinaires distinctes et relatives à des faits différents;
Que le Conseil d'administration s'interroge par ailleurs sur l'intérêt de M. MOESSE à soutenir pareil argument dans la mesure où, sans que le Conseil d'administration n'ait connaissance du second dossier disciplinaire, on peut raisonnablement penser que plus un dossier disciplinaire comporte de faits de nature à être sanctionnés, plus la peine risque d'être sévère; que rien dans les explications de M. MOESSE ni de son Conseil, ne permet de comprendre en quoi une jonction des procédures disciplinaires relatives à des faits différents, serait de nature à mieux garantir encore les droits de la défense de M. MOESSE;
Que s'agissant d'éclairer le Conseil d'administration sur le «contexte de travail de M. MOESSE», force est de constater que M. MOESSE a eu tout le loisir d'éclairer le présent Conseil sur ce contexte tout au long de la procédure;
Que l'on voit mal en quoi la prise de connaissance de nouveaux faits de nature disciplinaire reprochés au même agent serait de nature à mieux éclairer encore le Conseil sur ce contexte;
Que M. MOESSE a eu le loisir de développer, tant par écrit que verbalement, tous les moyens de défense qu'il voulait et qu'il a pu apporter toutes les informations qu'il souhaitait;
Que la demande de jonction des procédures disciplinaires paraît par conséquent purement dilatoire;

(…) ";

que le conseil d'administration de la partie adverse, qui s'en explique longuement, exclut donc expressément de la décision attaquée les faits qui se sont produits en juin 2009, ainsi que la suspension par mesure d'ordre qui en est la conséquence; que la démission d'office du requérant ne repose donc en rien sur des motifs liés à ces circonstances; que la partie adverse pouvait, sans mettre à mal les droits de la défense du requérant, décider de ne pas joindre à la procédure disciplinaire en cause d'autres faits qui auraient notamment pu alourdir et même retarder le processus disciplinaire; que le moyen, qui soutient en substance qu'il revenait au bureau exécutif, comme le préconisait le directeur général adjoint de la partie adverse, d'entendre le requérant sur les faits survenus en juin 2009, est donc dépourvu d'intérêt et, partant, irrecevable;

Considérant que le troisième moyen est pris "de la violation du principe de proportionnalité et de l'appréciation manifestement déraisonnable"; que le requérant soutient que la sanction infligée est disproportionnée et que le préjudice financier qu'il subit n'est pas justifié; qu'il reproche à la décision attaquée de se fonder sur des faits datant de 2000 et de 2002 alors que depuis lors il n'avait plus fait l'objet de poursuites disciplinaires; qu'il met par ailleurs en avant ses qualités professionnelles vu l'évolution de sa carrière au sein de la partie adverse; qu'il insiste sur la circonstance qu'il a présenté des excuses et qu'il s'est engagé à rembourser les dégâts causés au matériel de la partie adverse; qu'il maintient qu'il n'est pas responsable des séquelles dont Philippe VIGNERON a souffert et que le lien de causalité entre ce dommage et son comportement n'est pas établi; qu'en réplique, il insiste sur sa situation financière due à des engagements professionnels de courte durée dans le cadre de l'intérim et maintient que la qualité de son travail n'a pas été prise en considération lors de l'adoption de la sanction disciplinaire; qu'il ajoute qu'il s'est également excusé auprès de Philippe VIGNERON; que, dans son dernier mémoire, il reprend l'essentiel de ses écrits de procédure antérieurs et s'y réfère;

Considérant que le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité en matière disciplinaire que si ce défaut est manifeste, c'est-à-dire qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; qu'en l'espèce, il n'est pas établi qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pris la même décision; que l'acte attaqué expose dans le détail, et sans être démenti par les faits relatés dans le dossier administratif, les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé de démettre d'office le requérant; qu'il fait notamment état du comportement violent et irrespectueux de celui-ci vis-à-vis de l'intégrité physique d'autrui, du matériel mis à sa disposition et des règles en vigueur au sein de l'entreprise; que la partie adverse

explique ainsi "qu'une retenue sur traitement, un déplacement ou même une suspension disciplinaire n'apparaissent pas comme des sanctions suffisantes et adéquates par rapport à la gravité des faits reprochés" au requérant, lequel "a rompu définitivement la relation de confiance indispensable pour le maintien d'une relation professionnelle à l'avenir"; que, par ailleurs, l'ampleur des conséquences de la sanction disciplinaire sur la situation, notamment financière, de celui-ci n'est pas de nature à conclure au caractère excessif de ladite sanction; qu'il en est de même en ce qui concerne les regrets et les excuses qu'il a pu exprimer; qu'au vu de ces éléments, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.